

# LUTTE CONTRE LE HARCÈLEMENT ET LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

## DÉFINITIONS LÉGALES

### CODE DU TRAVAIL : ARTICLE L1152-1

"Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de **harcèlement moral** qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel."

### CODE DU TRAVAIL : ARTICLE L1153-1

"Aucun salarié ne doit subir des faits :

1 - Soit de **harcèlement sexuel**, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

Le harcèlement sexuel est également constitué :

a - lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements venant de plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

b - Lorsqu'un même salarié subit de tels propos ou comportements, successivement, venant de plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ;

2 - Soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers."

### CODE PÉNAL : ARTICLE 222-33

"I. Le **harcèlement sexuel** est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1 - Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2 - Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de circonstances aggravantes telles que minorité, vulnérabilité de la victime, abus d'autorité, ect. »

## RECONNAÎTRE DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

**Les violences sexistes et sexuelles sont interdites par la loi. Nul ne doit subir d'agissement sexiste, de harcèlement sexuel, d'agression sexuelle ou de viol dans le cadre de ses activités professionnelles. Votre employeur a pour obligation de prévenir et faire cesser les violences sexistes et sexuelles et de vous protéger contre toutes leurs formes.**

### AGISSEMENT SEXISTE

**Tout propos ou comportement lié au sexe qui porte atteinte à la dignité.**

Exemples : blagues et remarques sexistes : "La technique c'est pas pour les nanas" ; "Pas mal pour une fille !" ; "Félicitations pour ton bébé, mais c'est dommage pour ta carrière !". Surnoms infantilisants ou dégradants tels que "ma chérie", "ma petite", "ma poule"...

### AGRESSION SEXUELLE

**Tout contact sur la bouche, la poitrine, le sexe, les fesses et l'intérieur des cuisses.**

Exemples : baisers forcés, main aux fesses, attouchement sur les seins, caresse imposée entre les cuisses.

### HARCÈLEMENT SEXUEL

**Tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste répété**

Exemples : blagues graveleuses ; insistance pour faire la bise ; sifflements, actes sexuels mimés ; SMS à caractère pornographique ; remarques répétées telles que : "Quand est-ce qu'on couche ensemble ?", "Ce petit jean, c'est une invitation", "Elle on sait comment elle a eu sa promotion", "Sois plus sexy quand tu chantes"...

### VIOL

**Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte buccogénital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.**

**VOUS PENSEZ ÊTRE TÉMOIN OU VICTIME DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES ?** Votre employeur a l'obligation de vous protéger contre le harcèlement ou contre toute forme de violence sexiste et sexuelle. Les interlocuteurs ou interlocutrices suivants sont à votre écoute.

### EN INTERNE : SIGNALEMENT, ACCOMPAGNEMENT ET PROTECTION

■ **Référente de l'association** "lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes" :

Dominique Clément - 06 78 60 04 87

■ **Responsable ressources humaines** Stéphanie Lebreton - 06 17 66 83 39

■ **Cellule d'écoute et de soutien psychologique pour les professionnels de la culture AUDIENS**

Tél : 01 87 20 30 90 (du lundi au vendredi de 9 h à 13 h et de 14 h à 18 h) | Mail à [violences-sexuelles-cultures@audiens.org](mailto:violences-sexuelles-cultures@audiens.org)

Site internet : [violences-sexuelles-culture.org](http://violences-sexuelles-culture.org)

■ **Médecine du travail** Thalie Santé (ex-CMB) - 01 49 27 60 00

■ **Inspection du travail** Direccte Occitanie - 09 69 39 00 00 ou par mail à [oc-ud30@direccte.gouv.fr](mailto:oc-ud30@direccte.gouv.fr)

■ **Défenseur des droits** 04 66 38 55 55

### EN DEHORS DE L'ASSOCIATION VOUS POUVEZ AUSSI :

- porter plainte auprès d'un commissariat, d'une gendarmerie ou du procureur de la République ou saisir le conseil des prud'hommes ;
- vous faire accompagner par la médecine du travail et les services de santé qui peuvent vous fournir des avis et certificats médicaux ;
- demander de l'aide, des conseils juridiques et être écouté par des associations : Cellule d'écoute psychologique et juridique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes pour les professionnels de la culture, AVFT, numéro national d'aide aux femmes victimes de violences 3919.